



## COMMUNE DE PUYMERAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20260407-2026\_A14-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026

Publication : 08/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



### ARRETE

N°2026\_A14 du 7 avril 2026

### PORTANT nomination de Mme Manon YTIER médiateur à la consommation

*Le Maire de la commune de PUYMERAS,*

**Vu** le Code de la consommation, notamment ses articles L. 612-1 et suivants relatifs à la médiation de la consommation,

**Vu** la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon »),

**Vu** le Décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation,

**Considérant** qu'il appartient au maire de désigner un médiateur à la consommation,

### ARRETE

**Article 1** : Madame Manon Ytier est désignée en qualité de médiateur à la consommation pour la commune de Puyméras.

**Article 2** : Le médiateur exercera ses missions dans le respect des dispositions du Code de la consommation, notamment en matière d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité. Il interviendra pour les litiges opposant la commune ou ses prestataires aux usagers, dans les domaines relevant de ses compétences (ex. : services publics locaux, marchés publics de faible montant, etc.).

**Article 3** : La commune s'engage à informer les usagers de la possibilité de recourir à la médiation, notamment via son site internet, ses supports de communication et les documents contractuels (ex. : conventions de service public).

**Article 4** : La fonction de médiateur à la consommation n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

**Article 5** : Cet arrêté sera transmis au préfet et publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

A Puyméras, le 7 avril 2026

Le Maire,  
Roger TRAPPO



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*